

est donc respecté. D'autre part, les parcs et enclos ayant souvent une grande étendue, l'usage des eaux deviendrait impossible, si l'on ne permettait d'y appuyer un barrage. Les tribunaux d'ailleurs pourront, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, prescrire tels travaux qu'ils jugeront nécessaires pour concilier les droits de propriété avec l'intérêt de l'agriculture (1).

**404.** On demande si l'exception établie en faveur des jardins attenants aux maisons peut être opposée à celui qui réclame la mitoyenneté d'un barrage déjà construit et qui s'appuie sur la rive opposée où se trouve un jardin. La même question se présente pour les cours et bâtiments. Elle a été décidée négativement par la cour de cassation (2). Le texte suppose, en effet, qu'il s'agit d'un barrage à établir, et pour la construction duquel il faut pénétrer dans des lieux réservés à l'habitation. Quand le barrage est établi, le propriétaire du jardin, de la cour ou du bâtiment ne peut plus se plaindre, puisque c'est lui-même qui a construit le barrage dans un fonds habité. Il n'y a plus d'inconvénients que pour les réparations. Les tribunaux pourront prescrire des mesures qui concilieront les intérêts des parties intéressées.

N° 4. SERVITUDE D'ÉCOULEMENT EN CAS D'INONDATION ET DE DRAINAGE.

I. Inondation

**405.** La loi de 1848, qui établit la servitude d'aqueduc dans l'intérêt de l'irrigation, crée une servitude analogue, dans le but de procurer un écoulement aux eaux nuisibles; d'après l'article 3, « la même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. » L'expression de *fonds intermédiaires* n'est pas très-exacte : il ne s'agit pas de

(1) Rapport de Dalloz, dans son *Recueil périodique*, 1847, 3, 124, note 7.

(2) Arrêt de rejet du 20 décembre 1853 (Dalloz, 1854, I, 32). Aubry et Rau, t. III, p. 22 et note 29.

conduire les eaux prises dans une rivière sur le fonds où elles seront utilisées, mais d'écouler les eaux en les faisant passer, par des fossés ou autres ouvrages, à travers les propriétés qui séparent le fonds submergé d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement : ce sont les termes de la loi française du 10 juin 1864 sur le drainage, laquelle établit une servitude de même nature. Bien qu'il ne s'agisse plus ici d'irrigation, il y a toujours un intérêt agricole, puisqu'on rend à la culture des terrains submergés. Il y a de plus un intérêt de salubrité, les eaux stagnantes engendrant nécessairement des maladies mortelles (1).

**406.** La seule condition requise par la loi, c'est qu'il y ait un marais ou un terrain submergé en tout ou en partie : question de fait. Mais l'application de la loi soulève une difficulté de droit très-grande. L'écoulement des eaux a pour but de dessécher un marais ou des terres submergées; or, il y a une loi spéciale qui régit le dessèchement des marais, celle du 3 septembre 1807. Cette loi prescrit l'intervention de l'autorité administrative appelée à approuver les plans, et si le gouvernement intervient, c'est qu'il y a des intérêts généraux à sauvegarder, avant tout la salubrité publique. Tandis que, d'après la loi de 1818, il suffit de demander aux tribunaux l'écoulement des eaux, moyennant des travaux dont les magistrats seuls seraient juges. De là la question de savoir si la loi nouvelle déroge à la loi de 1807. Il est certain que l'intention du législateur français dont la loi belge reproduit les dispositions n'a pas été d'abroger la loi sur le dessèchement des marais; les deux lois coexistent donc. Mais l'une et l'autre étant relatives au dessèchement des marais, la difficulté aussi subsiste : quand y aura-t-il lieu de recourir aux tribunaux en vertu de la loi de 1848, quand faudra-t-il s'adresser à l'administration en vertu de la loi de 1807? La question a été prévue lors de la discussion de la loi française. Le rapporteur signala l'inconvénient qu'il y avait à déroger à la loi sur le dessèchement dans une

(1) Demolombe, t. XI, p. 259, n° 221. Aubry et Rau, t. III, p. 22 et note 2.



loi sur l'irrigation. Voici ce que répondirent les auteurs de l'amendement. La loi de 1807, dit l'un, restera applicable aux grands dessèchements d'intérêt public, et la loi nouvelle s'appliquera aux dessèchements partiels, accidentels, nécessités par les infiltrations qu'occasionnent les usines ou les sources qui manquent d'issue. Un autre déclara que la loi se bornait à la dessiccation purement locale d'infiltrations accidentelles. Cela est bien vague, et cela n'est pas même en harmonie avec le texte de la loi, car il y est parlé de *marais*, et le marais n'est pas chose accidentelle.

La question s'est présentée dans une espèce où les tribunaux se sont déclarés incompétents, et la cour de cassation a maintenu leur décision (1). Le propriétaire avait d'abord, et avant la publication de la loi de 1847, présenté à l'administration un projet de dessèchement, puis il invoqua le bénéfice de la loi nouvelle. C'était demander aux tribunaux ce que le gouvernement n'avait pas accordé ou, comme le dit la cour de cassation, c'était un moyen détourné d'opérer le dessèchement. L'arrêt insiste sur les circonstances de la cause : la propriété du demandeur n'était pas un terrain submergé, mais un vaste étang traversé par la rivière de la Somme : le dessèchement intéressait des eaux qui desservaient plusieurs usines. A tous ces titres, il rentrait dans la loi de 1807. Toujours est-il que la difficulté subsiste; elle témoigne du danger qu'il y a de déroger accidentellement à tout un système de législation.

**407.** La servitude d'écoulement implique que le propriétaire du fonds submergé ne peut écouler les eaux qu'en les déversant sur les fonds inférieurs. Si, moyennant des travaux d'art, il peut remédier au mal dont il se plaint, il est certain qu'il n'a pas le droit d'imposer aux autres propriétés une charge qui n'a pas de raison d'être, ni dans un intérêt agricole, ni dans un intérêt de salubrité. Il y a un arrêt en ce sens (2). Il a encore été jugé que la servitude

(1) Arrêt de rejet du 26 mars 1849 (Daloz, 1849, 1, 129. On trouve en note la discussion à laquelle la question donna lieu au sein de la Chambre des députés).

(2) Colmar, 13 mars 1850 (Daloz, 1855, 2, 227).

d'écoulement pour cause d'inondation ne peut être réclamée, lorsque la submersion d'un héritage est le résultat d'un fait purement volontaire de la part du maître du fonds submergé (1). Dans l'espèce, le propriétaire qui demandait un passage pour les eaux, les avait lui-même amenées sur son héritage pour l'irriguer, mais il ne parvenait pas à les rendre à leur cours naturel, ni par son terrain, ni par les terrains contigus. La cour de Metz décida qu'il n'y avait pas lieu aux servitudes créées par la loi de 1845. En effet, la servitude de l'article 3 n'a rien de commun avec l'irrigation. C'est une servitude de dessèchement; donc elle ne peut être réclamée pour des eaux d'irrigation; au besoin d'irrigation il est pourvu par les articles 1 et 2. En dehors de ces dispositions, il n'est pas permis aux tribunaux de créer une nouvelle servitude d'écoulement.

**408.** La servitude d'écoulement est soumise *aux mêmes conditions*, dit l'article 3 de la loi de 1848. On a demandé, lors de la discussion de la loi dans la Chambre des représentants, quelles sont ces conditions. Le rapporteur répondit que c'étaient celles de l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire de la servitude d'aqueduc. Un autre membre (M. de Theux) dit que l'article 3 se rapportait tout ensemble à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 (2). Nous croyons qu'il faut s'en tenir à la déclaration du rapporteur. Les termes de l'article 3 reproduisent ceux de l'article 1<sup>er</sup>; c'est une servitude de *passage* que la loi crée; la servitude étant identique, les principes doivent aussi être les mêmes. Voici l'intérêt de la question. La servitude d'aqueduc existe en vertu de la loi, mais non de plein droit; tandis que la servitude de l'article 2 existe de plein droit. Est-ce que la servitude de l'article 3 est facultative? L'affirmative est certaine, puisque la loi dit : « La même faculté de passage *pourra être accordée.* » Dans le cas de l'article 1<sup>er</sup>, l'indemnité est préalable; elle ne l'est pas dans le cas de l'article 2. Est-elle préalable ou non dans le cas de l'article 3? Il faut décider qu'elle est préalable, car la servitude établie par cette disposition

(1) Arrêt de rejet du 13 janvier 1868 (Daloz, 1868, 1, 211).

(2) Séance du 22 mars 1848 (*Pasinomie*, 1848, p. 253, note 3).



est une servitude de passage sur les fonds intermédiaires, de même que la servitude de l'article 1<sup>er</sup>. Le législateur a supposé qu'il ne s'agissait pas d'une simple charge d'écoulement imposée aux fonds inférieurs, comme dans l'article 2, qu'il fallait des travaux d'art, donc un aqueduc, et partant qu'il y aurait un préjudice certain; de là l'obligation d'une indemnité préalable.

## II. Servitude de passage pour le drainage.

**409.** Cette servitude est établie par la loi belge du 10 juin 1851, qui est ainsi conçue : « La faculté de passage mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 avril 1848 pourra être accordée, aux conditions prévues dans l'article 1<sup>er</sup>, au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert. Les articles 4 et 7 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables à la servitude dont il s'agit dans la présente loi (1). »

On lit dans une *Instruction sur le drainage* : « Le mot anglais *drainage* correspond exactement au mot français *dessèchement*, et le mot *drain* signifie fosse d'égouttement ou saignée. Ces deux termes *drainage* et *drain*, en passant dans la langue française, n'ont point conservé leur signification primitive. Nous les employons pour indiquer une méthode particulière de dessèchement du sol (2). » L'exposé des motifs de la loi française explique, comme suit, en quoi consiste ce dessèchement : « On pratique deux sortes de conduits souterrains que, dans le langage technique, on appelle *drains*, au fond desquels sont placés des matériaux de diverse nature (la pierre, le caillou, le bois, la tuile même, qui sont remplacés communément aujourd'hui par des tuyaux en terre cuite, de forme cylindrique). Les uns reçoivent l'égouttement du sol, ce sont les *drains d'assèchement*; les autres reçoivent les eaux qui en proviennent, ce sont les *drains collecteurs*. Lorsque la contrée est privée de cours d'eau et présente une surface unie dans

(1) En France, la servitude de drainage a été établie par la loi du 10 juin 1854 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1854, 4, 97).

(2) Dalloz. *Recueil périodique*, 1854, 4, 98, n° 17.

une si grande étendue que le prolongement du drain collecteur jusqu'à une voie quelconque d'écoulement entraînerait des dépenses hors de toute proportion avec la valeur totale du terrain drainé, on établit des canaux de décharge ou évacuateurs généraux, dans lesquels le collecteur amène les eaux qui lui ont été versées par les drains de dessèchement. Telle est l'opération du drainage. »

Le drainage doit être favorisé, dans l'intérêt de l'agriculture, autant que l'irrigation. « S'il convient, dit le rapporteur de la loi française, de faciliter la circulation des eaux destinées à l'arrosage, il n'est pas d'un médiocre intérêt pour l'agriculture de donner un écoulement aux eaux qui imprègnent la terre d'un excès d'humidité; autant, dans le premier cas, elles sont un élément de fertilisation, autant elles peuvent être, dans le deuxième cas, une cause d'appauvrissement, soit qu'elles séjournent à la surface de la terre, dans un état de stagnation, soit que l'imperméabilité des couches inférieures les retienne captives au sein du sol (1). »

Les lois portées en France et en Belgique, en 1845, en 1847 et en 1848, avaient pour objet de favoriser l'irrigation. Comment se fait-il que ces mêmes lois ne se soient pas occupées du drainage? L'exposé des motifs de la loi française de 1854 fait à ce sujet un aveu qui est presque humiliant pour la nation autant que pour son gouvernement : « La loi de 1845 consacre un article au dessèchement des terres; mais il ne s'applique qu'aux terres submergées, parce que, à cette époque, ni le gouvernement ni personne ne songeait à une méthode d'assèchement qui atteignait cependant dans la Grande-Bretagne un très-haut degré de perfectionnement. » Ce n'est qu'en 1854 que l'on s'aperçut que si l'eau en quantité convenable est un des éléments les plus actifs de la végétation, par contre son excès rend improductif le terrain qui la reçoit en trop grande abondance ou dans lequel elle séjourne trop longtemps. Ce n'est du moins qu'alors que l'on songea à

(1) Exposé des motifs de la loi française de 1854 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1854, 4, 97, n° 2).



répandre en France un système d'assèchement que les Romains déjà avaient pratiqué. Une loi nouvelle était nécessaire. Le code civil établit, à la vérité, une servitude d'écoulement, mais cette charge ne concerne que les eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés sur les fonds inférieurs. Quant aux lois nouvelles portées en France et en Belgique, elles prévoient le cas de dessèchement, mais seulement lorsque les terres sont submergées. Pouvait-on étendre ces dispositions à des terrains plus ou moins humides? La négative n'était guère douteuse, puisque les servitudes légales sont de stricte interprétation. Pour combler cette lacune, on a porté en Belgique la loi de 1851, et en France la loi de 1854.

**410.** D'après la loi belge, la servitude de drainage est facultative; elle porte que la faculté de passage *pourra être accordée*. La loi renvoie d'ailleurs, quant aux conditions, à la servitude d'aqueduc établie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1848; or, cette servitude n'existe que lorsqu'elle a été constituée, soit par l'accord des parties intéressées, soit, en cas de contestation, par les tribunaux, et les tribunaux peuvent refuser de l'établir dans le cas où les inconvénients résultant de la servitude dépasseraient les avantages que l'on peut attendre de l'opération. D'après la loi française, la servitude de drainage existe de plein droit, en ce sens que les juges doivent l'établir dès que le propriétaire la demande. Cela est peu logique, comme on en a fait la remarque (1); les mêmes motifs qui ont engagé le législateur à rendre facultative la servitude d'aqueduc existent en effet pour la servitude de drainage.

**411.** La servitude d'aqueduc ne peut être établie que pour l'irrigation, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'agriculture; le texte est formel, et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur. En est-il de même de la servitude de drainage? Le texte de la loi de 1851 n'est pas restrictif; il porte que la servitude peut être accordée au propriétaire d'un *terrain humide devant être desséché* au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 23 et note 5.

Dès que le terrain est humide, il doit être desséché, peu importe que ce soit dans un intérêt agricole, industriel ou domestique. Ce qui lève tout doute, c'est que la loi de 1851 déclare applicable à la servitude de drainage l'article 7 de la loi de 1848; et aux termes de cet article, les contestations auxquelles pourra donner lieu l'établissement de la servitude sont portées devant les tribunaux qui ont en cette matière un pouvoir de conciliation, c'est-à-dire un pouvoir discrétionnaire; ils peuvent donc tenir compte de tous les intérêts. La loi française est conçue dans le même sens, et il a été jugé par la cour de cassation que la servitude de drainage peut être établie en faveur des terrains exploités pour l'extraction de produits minéraux. La loi reçoit donc son application à tous les fonds, quelle qu'en soit la nature (1). Il n'y a qu'une condition requise, c'est qu'il s'agisse de drainage, c'est-à-dire, comme le dit la loi belge, de terrains qui doivent être desséchés, moyennant des rigoles souterraines ou à ciel ouvert. Si donc le propriétaire d'un étang voulait le dessécher, moyennant l'opération du drainage, il pourrait invoquer le bénéfice de la loi nouvelle. Que si au contraire, comme cela s'est présenté en France, le propriétaire d'un étang veut maintenir le terrain à l'état d'étang, en établissant des ouvrages qui lui permettent d'élever ou d'abaisser à sa volonté le niveau des eaux, et de remplir ainsi tour à tour et de dessécher l'étang, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi de 1851; peut-il être question d'une servitude de drainage là où il n'y a pas de dessèchement (2)?

**412.** On a comparé la servitude de passage, que la loi de 1851 établit pour le drainage, avec la servitude de passage que l'article 682 du code civil accorde au propriétaire d'un fonds enclavé. Il y a enclavé pour les eaux en ce sens qu'elles ne trouvent pas d'issue; les travaux de drainage ont pour objet de procurer leur écoulement. Voici l'intérêt de cette comparaison, que l'on trouve dans un arrêt de la cour de cassation de France. Le passage, en

(1) Arrêt de cassation du 14 décembre 1859 (Dalloz, 1859, 1, 504).

(2) Comparez arrêt de cassation du 5 août 1868 (Dalloz, 1868, 1, 454), et la note de l'arrêtiste.



cas d'enclave, n'est accordé qu'à celui dont les fonds n'ont aucune issue sur la voie publique. Faut-il qu'il y ait une impossibilité absolue de passage pour qu'il y ait enclave? La jurisprudence laisse aux tribunaux une grande latitude d'appréciation. Il a été jugé qu'ils ont le même pouvoir en matière de drainage : c'est à eux à apprécier et à combiner les faits et les circonstances d'où résultent les difficultés et les obstacles équivalant à une impossibilité de faire écouler les eaux autrement qu'en les dirigeant sur le fonds voisin (1). Il ne peut guère y avoir de doute sur le pouvoir discrétionnaire du juge, puisque la loi belge charge expressément les magistrats de concilier les intérêts opposés du propriétaire qui veut drainer son terrain et des propriétaires inférieurs par les fonds desquels les eaux doivent passer.

**413.** Les propriétaires par les fonds desquels les eaux sont conduites ont droit à une indemnité juste et préalable. Il faut donc appliquer ici ce que nous avons dit de la servitude d'aqueduc. L'indemnité étant préalable, il s'ensuit qu'elle doit être payée en entier avant la prise de possession des terrains sur lesquels les travaux seront exécutés. Un tribunal avait alloué comme indemnité du drainage une somme qui devait être touchée successivement, d'année en année, après l'achèvement des travaux. Cette décision était équitable, mais en opposition avec le texte formel de la loi française; elle fut cassée (2). Il en serait de même d'après la loi belge.

**414.** Les exemptions accordées pour la servitude d'aqueduc, en faveur des bâtiments, des cours, parcs et enclos attenants aux habitations, sont étendues à la servitude de drainage par la loi de 1851, ainsi que par la loi française. On lit dans l'Exposé des motifs de la loi de 1854 : « La servitude s'arrête au seuil de l'habitation, et le dogme de l'inviolabilité du domicile qui protège le citoyen contre les importunités, le trouble, le danger même d'un accès contraire à sa volonté, s'applique également aux annexes et dépendances de l'habitation. »

(1) Arrêt de rejet du 1<sup>er</sup> juin 1863 (Daloz, 1864, 1, 136).

(2) Arrêt de cassation du 14 décembre 1859 (Daloz, 1859, 1, 504).

**415.** Il y a une lacune dans la loi belge; elle ne permet pas aux propriétaires par les fonds desquels les eaux passent de profiter des travaux de drainage. Cette lacune a été comblée par la loi française dont nous transcrivons la disposition : « Les propriétaires de fonds *voisins* ou *traversés* ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas : 1<sup>o</sup> une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2<sup>o</sup> les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; et 3<sup>o</sup> pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. » Comme le dit l'Exposé des motifs, le législateur espère que l'exemple donné par un propriétaire encouragera ses voisins à tenter à leur tour le drainage; il faut favoriser cette heureuse contagion. Voilà pourquoi la loi permet non-seulement aux propriétaires grevés de la servitude, mais même aux voisins, de profiter des travaux de dessèchement (1).

**416.** Les travaux de drainage intéressent le plus souvent un grand nombre de propriétaires. Il importerait d'unir leurs efforts; l'association diminuerait les frais et étendrait les bienfaits du drainage à toutes les propriétés, en brisant des résistances qui sont dues le plus souvent à l'inintelligence et à un égoïsme très-mal entendu. En France, on n'a pas osé aller jusque-là. Le législateur a préféré s'en rapporter à l'initiative des individus; il a cependant encouragé les associations en leur permettant de se former en syndicats : c'est une espèce de personnification civile, par suite de laquelle les propriétaires associés peuvent exécuter les travaux d'ensemble par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (2).

En Belgique, ces associations existent sous le nom de *wateringues*. La loi du 18 juin 1846 autorisa le gouvernement à faire un règlement d'administration publique pour

(1) Exposé des motifs de la loi française de 1854 (Daloz, *Recueil périodique*, 1854, 4, 97, n<sup>o</sup> 9).

(2) Loi de 1854, art. 3 et 4, et Exposé des motifs (Daloz, *Recueil périodique*, 1854, 4, 96 et 97, n<sup>os</sup> 10 et 11).



l'institution et l'organisation d'administrations de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. Ce règlement a été fait par arrêté royal du 9 décembre 1847, dont l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, seront constituées en associations de waterings. » Le bénéfice de ces associations a été étendu par la loi du 27 avril 1848 à toutes les localités où des travaux communs de dessèchement seraient nécessaires (art. 8).

**416 bis.** La loi belge sur la servitude de drainage maintient la compétence des tribunaux en cette matière ; tandis que la loi française soumet au juge de paix, en premier ressort, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage, les indemnités et les frais d'entretien. C'est une heureuse innovation. On a remarqué, en France, que la nécessité de recourir aux tribunaux de première instance, juridiction éloignée, lente et coûteuse, était un des obstacles qui avaient entravé l'application des lois portées pour favoriser l'irrigation ; la juridiction des juges de paix, plus rapprochée des justiciables, moins dispendieuse et plus rapide, favorisera le drainage. On devrait leur déférer la connaissance de toutes les contestations en matière d'irrigation et de dessèchement (1).

#### SECTION II. — Du bornage (2).

##### § 1<sup>er</sup>. Principe et conditions.

**417.** Aux termes de l'article 646, « tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés con-

(1) Rapport sur la loi française de 1854 (Daloz, *Recueil périodique*, 1854, 4, 101, n° 37).

(2) Curasson, *Traité des actions possessoires, du bornage et autres droits de voisinage*. Paris, 1842. 1 vol. in-8°. — Millet, *Traité du bornage*, 3<sup>e</sup> édition. 1862, 1 vol. in-12.

tingués. » Le bornage est l'acte par lequel les deux voisins indiquent les limites de leurs héritages. On se sert à cet effet de signes matériels appelés bornes : de là le mot bornage, lequel signifie aussi l'action que l'un des voisins a contre l'autre pour le contraindre à planter des bornes. Chacun des deux propriétaires a intérêt à ce que des marques extérieures et certaines séparent leurs fonds, afin d'empêcher les empiètements et les usurpations de l'un au préjudice de l'autre, ainsi que les contestations que le défaut de bornes fait naître. C'est le motif que donne Pothier, et il a été reproduit par le rapporteur du Tribunat (1).

Le code place le bornage parmi les servitudes dérivant de la situation des lieux ; on sait qu'il entend par là certaines obligations qui naissent du voisinage. Au conseil d'Etat, Regnaud de Saint-Jean d'Angely critiqua la classification admise par les auteurs du code civil : le bornage n'est pas une servitude, dit-il, et cette matière serait mieux placée dans le code rural. Treilhard répondit que l'obligation de souffrir le bornage était une servitude. Sur cela, l'article fut adopté. L'orateur du gouvernement ajoute que c'est une dispute de mots ; que le bornage, étant une obligation réciproque entre voisins, trouvait naturellement sa place au titre des *Servitudes* (2). Ce n'est pas une dispute de mots que de donner une idée exacte des rapports juridiques qui existent entre les hommes. Or, il est bien certain que l'obligation du bornage n'a rien de commun avec les servitudes, et ce n'est pas justifier la classification du code que de dire « que le bornage constitue un attribut réel de la propriété (3) ; » car par cela même que le bornage est un attribut de la propriété, ce n'est pas une servitude.

**418.** Pour qu'il y ait lieu au bornage, il faut que les propriétés soient contiguës ; le code le dit (art. 646) et le bon sens suffit pour établir cette condition essentielle. Si donc deux fonds sont séparés par un terrain appartenant

(1) Pothier, *De la société*, n° 231. Albisson, Rapport, n° 9 (Loché, t. IV, p. 187).

(2) Séance du 4 brumaire an XII, n° 12 (Loché, t. IV, p. 167). Berlier, Exposé des motifs, n° 7 (Loché, t. IV, p. 179).

(3) Demolombe, t. XI, p. 230, n° 142.